

Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE

27 NOV. 2017

Collège provincial de Luxembourg

Square Albert 1<sup>er</sup>, 1

6700 ARLON

Votre contact : DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

Vos réf. : DSG/SPB/A.Sépult

Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2017.0820/ 2017.0821/SD/17.019

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 20 octobre 2017, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2018, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant, installés sur le territoire de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit est l'une des priorités majeures du Gouvernement wallon ; que l'accès aux infrastructures de très haut débit constitue un socle indispensable et de référence au développement de la compétitivité des entreprises wallonnes, mais également à l'équilibre des territoires en permettant à l'ensemble des citoyens wallons de bénéficier pleinement de la révolution

numérique, en termes de santé, de solidarité, d'éducation et de formation ou encore de relations avec l'administration ; que par leur réponse, les opérateurs confirment vouloir en assumer seuls la responsabilité en réalisant eux-mêmes les investissements nécessaires pour atteindre cet objectif ;

Considérant que les taxes sur les antennes et pylônes de diffusion génèrent un contentieux important à quelque niveau que ce soit ; que la solution apportée tant par les juridictions civiles qu'administratives à ce contentieux est très souvent défavorable aux Pouvoirs locaux ;

Considérant que dans l'hypothèse d'une suppression totale de cette taxe, tant au niveau de la Région wallonne que des Pouvoirs locaux, et uniquement dans cette hypothèse et pour autant que l'absence de taxation en ce compris par les Pouvoirs locaux soit vérifiée dans la continuité, les trois Opérateurs mobiles s'étaient déclarés prêts à prendre l'engagement de consacrer, en lieu et place de la taxe régionale et des centimes additionnels sur les sites mobiles l'équivalent des montants à de nouveaux investissements au bénéfice exclusif de la connectivité mobile en Wallonie ;

Considérant que pour mettre fin à cette situation conflictuelle, le Gouvernement wallon et les Opérateurs mobiles, que sont Proximus, Orange Belgium et Telenet Group, ont entamé des négociations afin de dégager un accord équilibré ;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2016 cet accord s'est concrétisé par un protocole d'accord entre les parties;

Considérant qu'en synthèse et en contrepartie de l'engagement des Opérateurs d'investir dans la connectivité, cet accord prévoit notamment que la Région renonce à poursuivre toute taxation régionale sur les mâts, pylônes et antennes et veille à ce que de nouvelles taxes ne soient pas votées par les Pouvoirs locaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que cet accord prévoit également que sur cette période, les taxes communales et provinciales sur les mâts, pylônes et antennes seront exclues de la nomenclature des taxes locales autorisées ;

Considérant qu'en votant cette taxe provinciale le Conseil provincial de LUXEMBOURG adopte une politique fiscale en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par la Région wallonne, réduit partiellement à néant les effets du protocole d'accord et suscitera, dans le chef des opérateurs susvisés, la suspension voire la suppression d'investissements nécessaires à la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit ;

Considérant que ce faisant la délibération du 20 octobre 2017 du Conseil provincial de LUXEMBOURG blesse l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 20 octobre 2017 par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2018, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant, installés sur le territoire de la Province de Luxembourg, **N'EST PAS APPROUVEE.**

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LUXEMBOURG, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON  
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le 27 NOV. 2017

Valérie DE BUE